



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 69.148/1
van 7 april 2021

avis 69.148/1
du 7 avril 2021

over

sur

een ontwerp van besluit van de
Brusselse Hoofdstedelijke
Regering 'betreffende steun
aan de ondernemingen van de
sectoren van de discotheken,
de restaurants en cafés en
sommige van hun leveranciers,
de evenementen, de cultuur,
het toerisme en de sport in het
kader van de gezondheids crisis
Covid-19'

un projet d'arrêté du
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale 'relatif à
une aide aux entreprises des
secteurs des discothèques, des
restaurants et cafés et de
certains de leurs fournisseurs,
de l'événementiel, de la culture
et du tourisme et du sport dans
le cadre de la crise sanitaire du
Covid-19'

Op 30 maart 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met klimaattransitie, leefmilieu, energie en participatieve democratie verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering 'betreffende steun aan de ondernemingen van de sectoren van de discotheken, de restaurants en cafés en sommige van hun leveranciers, de evenementen, de cultuur, het toerisme en de sport in het kader van de gezondheids crisis Covid-19'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 6 april 2021. De kamer was samengesteld uit Wilfried VAN VAERENBERGH, kamervoorzitter, Chantal BAMPS en Koen MUYLLE, staatsraden, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Cedric JENART, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Chantal BAMPS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 7 april 2021.

*

Le 30 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 6 avril 2021. La chambre était composée de Wilfried VAN VAERENBERGH, président de chambre, Chantal BAMPS et Koen MUYLLE, conseillers d'État, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Cedric JENART, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Chantal BAMPS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2021.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling in de adviesaanvraag gemotiveerd als volgt:

“Le contexte de crise sanitaire, avec les obligations de fermeture et les diverses restrictions qu’il induit, réduit fortement le chiffre d’affaires des entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l’événementiel, de la culture, du tourisme et du sport.

Ces entreprises continuent de devoir supporter des coûts fixes et ont souvent dû consentir des investissements afin de se conformer aux règles sanitaires. Il en résulte qu’une proportion significative de ces entreprises se trouve actuellement en très mauvaise posture financière, voire, pour certaines, au bord de la faillite. Or ces entreprises emploient une main d’œuvre nombreuse et la chute des secteurs économiques qu’elles représentent aurait des répercussions négatives sur d’autres secteurs qui y sont liés.”

*

2. De Raad van State, afdeling Wetgeving, heeft in advies 69.016/1 van 19 maart 2021 over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ‘betreffende steun aan de ondernemingen van de sectoren van de toeristische logies, de discotheken, de restaurants en cafés en sommige van hun leveranciers, de evenementen, de cultuur, het toerisme en de sport in het kader van de gezondheids crisis Covid-19’, een eerdere versie van het thans voor advies voorgelegde besluit onderzocht.

De Raad verleent, behoudens in geval van wijziging van de juridische context, hetgeen hier niet het geval is, in de regel geen nieuw advies over bepalingen die reeds eerder zijn onderzocht of die zijn gewijzigd ten gevolge van in eerdere adviezen gemaakte opmerkingen. Met betrekking tot die bepalingen wordt verwezen naar desbetreffend advies 69.016/1.

De Raad van State, afdeling Wetgeving, beperkt zijn onderzoek derhalve tot de bepalingen van het ontwerp die volledig nieuw zijn of die wijzigingen hebben ondergaan die niet het gevolg zijn van het voornoemde advies.

3. Het overeenkomstig *sub* 2 omschreven onderzoek noopt slechts tot het maken van de volgende opmerkingen.

3.1. In het belang van de rechtszekerheid verdient het aanbeveling de tekst nog aan een taalkundig en redactioneel nazicht te onderwerpen. Zo laat de kwaliteit van, in het bijzonder, de Nederlandse tekst op verschillende plaatsen te wensen over¹ en lijken bepaalde categorieën van btw-activiteiten niet in de correcte bijlage opgenomen.²

3.2. Als antwoord op de vraag van de Inspectie van Financiën om de onderscheiden behandeling van discotheken (artikelen 9 en 10 van het ontwerp) te verklaren, werd een elektronisch bericht met de volgende tekst toegevoegd aan het dossier dat aan de Raad van State, afdeling Wetgeving, werd voorgelegd:

“Plusieurs raisons nous ont incité à proposer des montants plus élevés pour les discothèques :

- Il s’agit d’un des seuls secteurs à être fermés sans discontinuer depuis mars 2020.
- Les perspectives de réouverture sont, dans les projections optimistes, pour septembre 2021 et, pour les plus pessimistes, début 2022.
- Graydon estimait leur perte de chiffre d’affaires à 93%.
- Les coûts fixes de ces structures sont importants car les surfaces sont souvent plus importantes (notamment au niveau des assurances).
- Avec les hébergements touristiques (dans un autre arrêté désormais), il s’agit du seul secteur à avoir une condition supplémentaire nécessaire pour accéder à la prime : le permis d’environnement.
- Contrairement aux hébergements, elles n’ont pas reçu de primes importantes au préalable.
- Elles sont un nombre estimé restreint.”

Het komt de Raad van State voor dat de voormelde verantwoording in het licht van het gelijkheidsbeginsel op het eerste gezicht niet kennelijk onredelijk is.

*

¹ Zie bijvoorbeeld in de Nederlandse taalversie: “het failliet” (aanhef) en “et plus” of “euros” (artikel 4 van het ontwerp) of 1 januari 202 (artikel 10, § 1 van het ontwerp).

² Zo is het verband niet duidelijk tussen ‘Personenvervoer te land binnen steden of voorsteden’ en ‘Overig personenvervoer te land n.e.g.’ uit bijlage 2, enerzijds, en hoofdstuk 5: ‘Steun voor de restaurants en cafés en sommige van hun leveranciers’ waaraan deze bijlage 2 is toegevoegd, anderzijds. De gemachtigde heeft hieromtrent geen duidelijkheid kunnen verschaffen: “Ces deux codes NACE TVA étaient repris dans la prime prévue par l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 relatif à une aide aux secteurs de l’événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Ces codes ont donc été repris dans le présent projet d’arrêté.”

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée dans la demande d'avis comme suit :

« Le contexte de crise sanitaire, avec les obligations de fermeture et les diverses restrictions qu'il induit, réduit fortement le chiffre d'affaires des entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport.

Ces entreprises continuent de devoir supporter des coûts fixes et ont souvent dû consentir des investissements afin de se conformer aux règles sanitaires. Il en résulte qu'une proportion significative de ces entreprises se trouve actuellement en très mauvaise posture financière, voire, pour certaines, au bord de la faillite. Or ces entreprises emploient une main d'œuvre nombreuse et la chute des secteurs économiques qu'elles représentent aurait des répercussions négatives sur d'autres secteurs qui y sont liés ».

*

2. Dans l'avis 69.016/1 du 19 mars 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', le Conseil d'État, section de législation, a examiné une version antérieure de l'arrêté actuellement soumis pour avis.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le Conseil ne donne en principe pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions, on se reportera à l'avis 69.016/1 en question.

Le Conseil d'État, section de législation, limite par conséquent son examen aux dispositions du projet qui sont tout à fait nouvelles ou qui ont subi des modifications ne résultant pas de l'avis précité.

3. L'examen défini au point 2 appelle uniquement les observations suivantes.

3.1. Dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé d'encore soumettre le texte à un examen sur le plan linguistique et rédactionnel. En effet, la qualité du texte néerlandais, en particulier, laisse à désirer dans divers passages ¹ et certaines activités TVA paraissent ne pas être inscrites dans l'annexe adéquate ².

3.2. En réponse à la demande de l'Inspection des Finances d'expliquer la différence de traitement des discothèques (articles 9 et 10 du projet), un message électronique dont le texte suit a été joint au dossier soumis au Conseil d'État, section de législation :

« Plusieurs raisons nous ont incité à proposer des montants plus élevés pour les discothèques :

– Il s'agit d'un des seuls secteurs à être fermés sans discontinuer depuis mars 2020.

– Les perspectives de réouverture sont, dans les projections optimistes, pour septembre 2021 et, pour les plus pessimistes, début 2022.

– Graydon estimait leur perte de chiffre d'affaires à 93 %.

– Les coûts fixes de ces structures sont importants car les surfaces sont souvent plus importantes (notamment au niveau des assurances).

– Avec les hébergements touristiques (dans un autre arrêté désormais), il s'agit du seul secteur à avoir une condition supplémentaire nécessaire pour accéder à la prime : le permis d'environnement.

– Contrairement aux hébergements, elles n'ont pas reçu de primes importantes au préalable.

– Elles sont un nombre estimé restreint ».

Il apparaît au Conseil d'État, qu'au regard du principe d'égalité, la justification précitée n'est à première vue pas manifestement déraisonnable.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Wilfried VAN VAERENBERGH

¹ Voir par exemple, dans la version néerlandaise : « het failliet » (preamble) et « et plus » ou « euros » (article 4 du projet) ou « 1 januari 202 » (article 10, § 1^{er}, du projet).

² C'est ainsi qu'on n'aperçoit pas le rapport entre 'Transports urbains et suburbains de voyageurs' et 'Autres transports terrestres de voyageurs' dont il est fait mention dans l'annexe 2, d'une part, et le chapitre 5 : 'Aide pour les restaurants et cafés et certains de leurs fournisseurs' auquel cette annexe 2 est ajoutée, d'autre part. Le délégué n'a pas été en mesure d'apporter des précisions à ce sujet : « Ces deux codes NACE TVA étaient repris dans la prime prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19. Ces codes ont donc été repris dans le présent projet d'arrêté ».